



HAL
open science

Protection et labellisation des patrimoines : des outils complémentaires ou redondants ?

Mathieu Gigot

► **To cite this version:**

Mathieu Gigot. Protection et labellisation des patrimoines : des outils complémentaires ou redondants ?. Les labels dans le domaine du patrimoine culturel et naturel, Presses universitaires de Rennes, 2020, 978-2-7535-7911-8. halshs-02974887

HAL Id: halshs-02974887

<https://shs.hal.science/halshs-02974887>

Submitted on 22 Oct 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Protection et labellisation des patrimoines : des outils complémentaires ou redondants ?

Mathieu GIGOT

Les politiques patrimoniales font appel à deux dimensions devenues presque indissociables : protection d'une part et mise en valeur d'autre part. La première a fait l'objet de nombreuses législations qui ont suivi le cours de l'évolution de la notion de patrimoine et la seconde s'est particulièrement concrétisée avec la mise en œuvre de labels dans le domaine du patrimoine. Outils de protection et labels demeurent intimement liés car même s'ils ne poursuivent pas les mêmes objectifs, ils se font écho et fonctionnent ensemble dans une certaine mécanique, formant le diptyque presque parfait de la « bonne politique patrimoniale. »

Pourtant, si les outils d'urbanisme patrimonial et les labels semblent complémentaires, ils ne prennent pas en compte les patrimoines de la même façon. Chacun participe à la reconnaissance d'un intérêt patrimonial, mais avec des critères différents. Chacun classe et trie le patrimoine, mais selon des modalités différentes. En somme, chacun possède son propre système de fonctionnement alors que la dernière réforme des espaces protégés tend à les rapprocher au risque de confondre les enjeux. Labels et outils d'urbanisme patrimonial, sont-ils si complémentaires ou amènent-ils une forme de redondance dans la stratégie des acteurs des politiques patrimoniales ? Le recensement des outils d'urbanisme patrimonial permet d'observer une hiérarchie dans la protection du patrimoine. Or, ces labels et outils d'urbanisme patrimonial présentent une réelle complémentarité, même si leur appréhension des objets patrimoniaux peut, par plusieurs aspects, paraître redondante.

I - Les outils d'urbanisme patrimonial : une protection hiérarchisée du patrimoine ?

A - Du monument au territoire : pluralité des outils et des stratégies

Depuis la seconde moitié du XIX^e siècle, la France s'est dotée d'un arsenal législatif en matière de protection des patrimoines. Le système juridique a évolué pour suivre l'extension sémantique et spatiale du patrimoine si bien que les outils sectoriels se sont multipliés de façon à répondre à la demande croissante de reconnaissance et de protection des patrimoines¹.

¹ F. CHOAY, *Le patrimoine en questions*, Paris, Éditions du Seuil, coll. « La couleur des idées » 2009 ; M DROUIN, A. RICHARD-BAZIRE (dir.), *La sélection patrimoniale*, Québec, Éditions Multimonde, coll. « Cahiers de l'institut du patrimoine de l'UQAM », 2011.

Au départ centré sur le patrimoine monumental, le système législatif a pris en compte les abords des monuments protégés, puis le patrimoine urbain et le patrimoine paysager². Autant de lois et de textes qui sont venus encadrer la gestion et la protection des patrimoines en élargissant son champ d'actions. La pluralité des outils de protection du patrimoine permet aux acteurs d'adapter leur politique patrimoniale et « le choix particulier d'un instrument est révélateur de stratégies d'actions »³ car chaque outil d'urbanisme patrimonial a des propriétés spécifiques. En fonction de leurs caractéristiques, les outils sont hiérarchisés et renvoient une image de la politique patrimoniale qu'ils servent, alors plus ou moins forte. En ce sens, ils traduisent différents degrés de protection et s'apparenteraient à une première forme de tri et de hiérarchisation patrimoniale bien que « les premières lois de protection [...] ne visent pas à donner un quelconque label. Elles tendent à protéger des biens dans un but d'intérêt général »⁴.

B - Des degrés de protection différents selon les patrimoines

Dans le domaine du patrimoine, les labels opèrent une forme de sélection de villes et territoires dont les caractéristiques patrimoniales leur permettent de prétendre à une reconnaissance institutionnalisée. Avant d'évoquer cette question, il faut appréhender la sélection et le tri intrinsèques que produisent les documents de protection du patrimoine. Ces procédures entérinent déjà une forme de reconnaissance des patrimoines sur les territoires dans la mesure où elles sont mises en œuvre pour protéger des édifices et objets alors considérés comme patrimoniaux. Un système de valeur (esthétique, historique, architecturale, paysagère, *etc.*) est d'ores et déjà mis en place avec l'instauration d'un outil d'urbanisme patrimonial. Le choix d'un outil plutôt qu'un autre donne des indications sur les valeurs attribuées au patrimoine et sur la stratégie mise en place par les acteurs⁵.

La première distinction entre les patrimoines concerne les monuments historiques. La loi de 1913⁶, complétée par celle de 1927⁷, a instauré un système de classement et d'inscription des monuments historiques. L'inscription sur l'inventaire supplémentaire a été pensée comme une sorte de liste d'attente au vu de la lenteur des procédures de classement. Modifiant la loi de 1913 en s'incluant dans son article 2, la loi de 1927 crée une liste dite de l'inventaire supplémentaire qui recense les immeubles intéressants mais non prioritaires pour un classement. Finalement, la procédure d'inscription permettra de prendre en compte le patrimoine local qui n'est alors pas un enjeu majeur au regard de l'importance du nombre de monuments historiques en France. Dans la pratique, l'inscription à l'inventaire supplémentaire « permet de protéger des immeubles très divers, notamment les témoignages de l'histoire de

² P. BEGHAIN, *Patrimoine, politique et société*, Paris, Presses de Sciences Po, coll. « La bibliothèque du citoyen », 2012.

³ M. GIGOT, « Patrimoine en action(s) : un regard sur les politiques publiques patrimoniales », in *Le patrimoine, oui, mais quel patrimoine ?* Paris, Actes Sud, coll. « Internationale de l'imaginaire », 2012, p. 408.

⁴ D. AUDRERIE, *Questions sur le patrimoine*, Bordeaux, Éditions Confluences, 2003, p. 61.

⁵ M. GIGOT, *Les dimensions territoriales des politiques du patrimoine urbain : instruments, enjeux et jeux d'acteurs dans trois villes du Val de Loire (Angers, Tours et Orléans)*, Thèse de doctorat en Géographie, Tours, Université François-Rabelais, 2012.

⁶ Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

⁷ Loi du 23 juillet 1927.

l'architecture qui, pris en tant que tel n'ont pas de valeur extrême »⁸. La procédure d'inscription « génère alors une hiérarchie, entre les monuments historiques classés de l'article 1^{er}, et les monuments inscrits de l'article 2 »⁹. De ce point de vue, l'inscription devient une protection de second ordre. Il en va de même pour la procédure de classement ou d'inscription des sites où la même forme de hiérarchisation du patrimoine naturel prend corps.

Les outils territorialisés de protection du patrimoine ne sont pas en reste et se trouvent aussi hiérarchisés, au moins dans le discours de plusieurs acteurs du champ patrimonial. Ainsi, le secteur sauvegardé, aujourd'hui Site patrimonial remarquable avec Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), est souvent qualifié de « Rolls-Royce » de la protection patrimoniale car c'est l'outil le plus complet, le plus fin et le plus contraignant juridiquement. Les études préalables à la rédaction du PSMV sont souvent conduites à l'échelle de la parcelle, ce qui permet de dresser une typologie fine du bâti ancien et un zonage précis.

La Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP)¹⁰, remplacée en 2010 par l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)¹¹ puis le Site patrimonial remarquable avec Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) aujourd'hui, constitue le second degré de la protection du patrimoine. Des études moins poussées, souvent à l'échelle de l'îlot ou du quartier, un règlement moins contraignant et une plus grande souplesse de gestion expliquent cette interprétation.

Les documents d'urbanisme de droit commun peuvent aussi prendre en compte les patrimoines : Pascal Planchet identifie ainsi les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) comme une « protection de troisième type »¹², complémentaire des protections au titre des monuments historiques et des outils d'urbanisme patrimonial. Les acteurs de terrain parlent à cet égard de « PLU patrimonial » pour décrire comment un document d'urbanisme général peut identifier et protéger des patrimoines de proximité¹³.

La hiérarchisation des protections traduit donc l'importance du patrimoine territorial et accorde déjà une forme de sélection patrimoniale, comme le font les labels. Pour autant, cette distinction entre les outils de protection du patrimoine n'a pas toujours de caractère formel et juridique puisqu'elle est majoritairement le fruit de la pratique des acteurs de l'urbanisme et n'a pas ou peu d'impact auprès des populations, à l'inverse des labels, car « la simple qualification d'espace patrimonial d'intérêt majeur ne suffit pas à ce que les usagers et le public identifient un territoire comme tel »¹⁴.

⁸ P.-L. FRIER, *Droit du patrimoine culturel*, Paris, Presses Universitaires de France, 1997, p. 82

⁹ L. BACHOUD, Ph. JACOB & B. TOULIER, *Patrimoine culturel bâti et paysager*, Paris, Delmas, coll. « Ce qu'il vous faut savoir », 2002, p. 101.

¹⁰ Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, dite loi Defferre.

¹¹ Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

¹² P. PLANCHET, *Droit de l'urbanisme et protection du patrimoine*, Paris, Éditions du Moniteur, coll. « Essentiels experts », 2009, p. 189.

¹³ Le programme de recherche « PLU patrimonial », financé par l'Agence Nationale de la Recherche, s'intéresse à cet outil et à son utilisation : <https://plupat.hypotheses.org/>

¹⁴ C. LANGLOIS & M.-M. FAUVEL, *Le patrimoine territorial en projet*, Paris, Gallimard, coll. « Points FNAU », 2015, p. 46.

II - Labellisation et protection : des processus complémentaires ?

Les labels patrimoniaux se sont développés en France depuis les années 1980, bien après les outils de protection du patrimoine. Délivrés par les institutions ou le secteur associatif, ils sont l'objet d'une politique multi scalaire : des labels internationaux, européens et nationaux (voire plus locaux) coexistent et affirment chacun leurs propres spécificités. Largement plébiscités par les collectivités territoriales qui y voient l'occasion d'appuyer leur politique de développement local, les labels entérinent la plus-value patrimoniale d'un territoire. De ce fait, ils prennent en compte les processus de patrimonialisation institutionnelle à l'œuvre dans les territoires : « porteur d'une identité, le label définit et reconnaît ainsi les qualités d'une action, d'un produit, les distinguant par là-même d'un ensemble jugé commun »¹⁵. La distinction reste le maître mot en la matière puisque le label est là pour trier, sélectionner les villes, villages ou territoires qui « méritent » d'être mis en avant au vue de l'exceptionnalité de leur patrimoine et de sa conservation.

A - Protéger puis valoriser, ou l'inverse ?

Contrairement aux outils d'urbanisme patrimonial, les labels n'ont pas pour but premier de préserver les patrimoines. L'essence même de leur création réside davantage dans la valorisation des patrimoines auprès de publics diversifiés (habitants et touristes).

La politique des labels est venue appuyer la politique de sauvegarde car d'une certaine façon, le label légitime la protection et donc la limitation du droit de propriété. Les démarches de sensibilisation des habitants (label Ville d'Art et d'Histoire) s'inscrivent bien dans ce processus : il s'agit de légitimer les patrimoines reconnus par la puissance publique, même si certaines formes de concertations participent à cette même légitimation.

La mise en place par une collectivité territoriale d'un outil spécifique à la protection des patrimoines participe d'une forme de reconnaissance des patrimoines au niveau local. Aussi, le cahier des charges de certains labels encourage la collectivité à se doter de tels outils. Cela est même parfois rendu obligatoire. Le label marque d'ailleurs souvent l'aboutissement d'une politique patrimoniale fondée en premier lieu sur la protection juridique du patrimoine et sa valorisation. Ainsi, la Ville d'Orléans a mené, comme bien d'autres, sa politique patrimoniale selon cet ordre logique. Les espaces publics ont été requalifiés, les façades restaurées, le patrimoine protégé (*via* une ZPPAUP en 2008). L'obtention du label VPAH en 2009 vient parachever cette action publique patrimoniale.

La politique de labellisation des territoires prend souvent appui sur les outils d'urbanisme patrimonial. Si l'on porte le regard sur la politique nationale du label Ville et pays d'art et d'histoire, on constate que sur les 119 Villes labellisées, 51 sont dotées d'un secteur sauvegardé et 55 d'une ZPPAUP ou d'une AVAP. Ce sont en tout 106 des 119 villes qui ont mis en place un outil d'urbanisme patrimonial en amont de la labellisation ministérielle.

¹⁵ M. ROUX-DURAND, « Les labels du patrimoine culturel », *La lettre de l'OCIM*, n°142, 2012, p. 29.

Lors du congrès de l'ANVPAH & VSSP de 2015¹⁶, Jenny Lebard retrace l'histoire du label VPAH créé en 1985 mais précédé par un autre label : les Villes d'art. Elle note alors que sur les 99 Villes d'art créées entre 1965 et 1984, 38% possédaient un secteur sauvegardé. Dès le départ, la labellisation semble donc s'être construite en rapport avec les outils d'urbanisme patrimonial et c'était bien l'esprit du tout jeune ministère des Affaires culturelles de l'époque qui entendait développer une approche touristique du patrimoine protégé. Si la mise en place d'un document d'urbanisme patrimonial n'est ici pas une obligation contractuelle, cela découle d'une certaine logique dans la réalisation des politiques patrimoniales.

Les labels Petites cités de caractère ou Plus beaux villages de France imposent, en revanche, une protection du patrimoine en amont de toute labellisation, même si l'existence d'un outil d'urbanisme patrimonial territorialisé n'est pas rendue obligatoire puisqu'une protection au titre des Monuments historiques (et par extension leurs abords) peut suffire. Néanmoins, on observe pour les Petites cités de caractère une prédominance de communes labellisées dotées d'une ZPPAUP ou d'une AVAP.

La reconnaissance internationale – et presque ultime – intrinsèque au label Patrimoine mondial délivré par l'UNESCO fonctionne en sens inverse. Le choix d'inscrire un bien au patrimoine mondial ne repose pas sur sa protection effective mais, une fois le bien inscrit, il revient à l'État de mettre en œuvre les conditions de protection de ce bien. La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP)¹⁷ réaffirme d'ailleurs ce principe dans son article L.612-1 en positionnant clairement un partenariat État / Collectivités dans l'élaboration d'un plan de gestion. Ce dernier n'est pas un document d'urbanisme à part entière, ni même un outil d'urbanisme patrimonial mais il doit fixer les principes de protection du patrimoine qui mobiliseront justement ces outils. Si parfois une protection est d'ores et déjà institutionnalisée au moment de l'inscription du bien sur la liste du patrimoine mondial, ce n'est pas toujours le cas, en particulier pour les biens en série ou dont la surface est conséquente. À cet égard, l'inscription du Val de Loire au patrimoine mondial de l'humanité en 2000 et la création de la Mission Val de Loire en charge de gérer la protection du bien est un bon exemple pour montrer comment la labellisation Patrimoine mondial a pu être un catalyseur dans les processus locaux de patrimonialisation. Si des outils d'urbanisme patrimonial existaient déjà dans certaines collectivités du site (secteurs sauvegardés d'Amboise, Blois, Saumur et Tours entre autres), les autres collectivités ont dû, dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion, réfléchir à la façon de procéder pour institutionnaliser des mesures de protection du patrimoine dans leur PLU ou *via* un outil dédié, comme une AVAP par exemple.

Labels et outils d'urbanisme patrimonial peuvent donc apparaître comme deux processus complémentaires, liés par un objet commun mais avec des objectifs différents. Le rapport entre les labels et les outils d'urbanisme patrimonial reste néanmoins ambiguë puisque tantôt la protection est un passage obligé avant l'obtention d'un label et à l'inverse, la labellisation peut être moteur dans les processus de protection du patrimoine.

¹⁶ « Réformes ! Quel avenir pour le patrimoine ? » 1^{er} congrès de l'ANVPAH & VSSP, Besançon, 28 et 29 avril 2015.

¹⁷ Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

B - Le processus de labellisation, un projet fédérateur qui s'articule avec le projet de territoire

S'engager dans une démarche de labellisation d'une ville ou d'un territoire, c'est d'abord fédérer les acteurs autour d'un projet commun. De ce point de vue, les labels peuvent avoir le même rôle que les documents d'urbanisme qui nécessitent un long processus censé aboutir à un consensus autour du rôle des patrimoines dans le projet de territoire.

Une autre lecture des labels peut amener à considérer ces derniers comme vecteurs de valeurs partagées fondant la base d'un projet de territoire plus vaste. La Communauté de communes du Grand-Chambord (Loir-et-Cher) s'est engagée depuis le début de l'année 2016 dans une démarche de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)¹⁸. Le pari n'est pas simple puisqu'il faut réunir 17 communes autour d'un projet partagé, sur un territoire marqué par des éléments patrimoniaux forts et omniprésents dans les représentations sociales (le château de Chambord, bien sûr, mais aussi le Val de Loire inscrit au patrimoine mondial de l'humanité). Pour composer avec ces éléments, ces identités mouvantes, les élus communautaires ont fait du patrimoine et du paysage le socle commun du projet de territoire. Dans le porter-à-connaissance relatif au PLUi, la Direction Départementale des Territoires identifie la valorisation des patrimoines bâtis et des paysages comme un enjeu fondamental. L'État encourageait même les élus locaux à s'engager dans une démarche de labellisation Grand Site de France aujourd'hui en cours. Dans ce contexte, document d'urbanisme et labellisation fonctionnent ensemble et s'alimentent. Les réflexions pour une labellisation Grand Site de France ont pu constituer une base de réflexions pour le PLUi et contribuer à fédérer les acteurs locaux autour d'un projet de territoire commun.

Les processus de labellisation ne sont pas déconnectés des documents de planification territoriale. Au contraire, ils viennent appuyer des actions déjà engagées (lorsque les labels font suite à la mise en place d'un outil d'urbanisme patrimonial par exemple) ou précèdent des documents d'orientation stratégique en faisant des patrimoines un angle de réflexion prioritaire et fédérateur car « d'un patrimoine centré sur l'usage de l'objet, on en est venu à un patrimoine mobilisé autour de projets »¹⁹. D'ailleurs, l'on peut se demander si la course aux labels n'a pas engagé certaines collectivités à mettre en place les conditions de protection du patrimoine en vue d'appuyer des politiques de développement touristique.

¹⁸ PLUi approuvé le 2 mars 2020.

¹⁹ P. BÉGHAIN, *Le patrimoine : culture et lien social*, Paris, Presses de Sciences Po, coll. « La bibliothèque du citoyen », 1998, p. 68.

III - Labels et outils d'urbanisme patrimonial dans la sélection des patrimoines

Au début des années 2000, Dominique Audrerie notait que « l'idée de label s'est imposée, souvent au détriment de l'idée de protection »²⁰ : dans cette logique, les collectivités locales se sont massivement saisies des outils d'urbanisme patrimonial pour protéger leur patrimoine – certes – mais aussi pour montrer leur action en la matière et valoriser leur cadre de vie. Autrement dit, « l'application de la loi est faite pour labelliser des lieux dignes d'intérêt et non plus d'abord pour protéger les lieux fragiles »²¹. Labels et outils d'urbanisme patrimonial, bien que complémentaires, peuvent aussi être redondants au risque de brouiller la lecture des enjeux patrimoniaux.

A - Le label comme une forme de sélection patrimoniale

Au-delà de ses effets sur le développement local (tourisme, *etc.*), le label constituerait donc une nouvelle étape dans le processus de patrimonialisation. Après la sauvegarde et la reconnaissance institutionnelle de la valeur patrimoniale d'un bien, le label viendrait sublimer ce dernier en lui conférant – plus encore que l'outil de protection – une valeur d'exceptionnalité. De ce point de vue, les labels opèrent un deuxième tri à l'intérieur d'une sélection déjà opérée.

Lorsqu'ils ne dépendent pas de la puissance publique, comme c'est le cas pour les Plus beaux villages de France ou les Plus beaux détours de France, les labels sont le signe d'une sélection patrimoniale autonome, hors du circuit institutionnel. Si la présence avérée d'une mesure de protection reste souvent nécessaire, les acteurs en charge de la gestion de ces labels associatifs trient à nouveau les patrimoines à valoriser selon des critères qui leur sont propres (dimensionnement urbain, actions d'animations, identité artisanale...), faisant abstraction d'une politique nationale et institutionnelle du patrimoine. Ce tri dans le tri participe d'une sélection patrimoniale « par le bas » qui ne fait pas nécessairement appel aux experts classiquement mobilisés pour la mise en place d'un outil de protection du patrimoine.

B - Des cités historiques aux sites patrimoniaux remarquables : la confusion des genres

La loi relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), approuvée en juillet 2016, consacre les Sites patrimoniaux remarquables qui fusionnent désormais sous une appellation commune les secteurs sauvegardés, ZPPAUP et AVAP. L'exposé des motifs de la loi rappelle que « les patrimoines sont un immense atout de la France qu'il convient de promouvoir et de valoriser afin de répondre aux attentes des publics et des territoires ». Le législateur poursuit une logique de valorisation des patrimoines, déjà lisible dans les textes sur les AVAP par exemple, qui appuyaient le principe de valorisation du patrimoine au-delà de sa

²⁰ D. AUDRERIE, *Questions sur le patrimoine*, Bordeaux, Éditions Confluences, 2003, p. 62.

²¹ D. AUDRERIE, *loc. cit.*

protection. Les patrimoines sont donc considérés comme une ressource à exploiter plus que de simples témoins d'une époque révolue. La loi LCAP va plus loin encore, en supprimant des acronymes considérés comme barbares au profit d'une appellation volontairement lisible et attractive. Les collectivités locales sauront, à n'en pas douter, se saisir de cette nouvelle dénomination pour communiquer autour de leurs richesses patrimoniales dans un objectif de développement local. Avant que le terme de Site patrimonial remarquable ne soit accepté par les parlementaires comme le résultat d'un consensus mou, le législateur avait imaginé celui de Cité historique, trop réducteur car centré sur le patrimoine urbain, mais qui montrait déjà une volonté ferme de rapprocher le système de protection du patrimoine d'une forme de labellisation. Finalement, on pourrait émettre l'hypothèse que les nouveaux Sites patrimoniaux remarquables viennent, sans remplacer les labels existants, créer un nouveau type de label patrimonial puisque leur création est la conséquence d'une reconnaissance par la puissance publique de la valeur patrimoniale de l'espace. Cette nouvelle forme de sélection patrimoniale intègre à la fois la dimension de protection juridique du patrimoine et sa mise en valeur, ne serait-ce que par l'appellation choisie pour ce nouvel outil. Dans ce cadre, les outils d'urbanisme patrimonial ainsi unifiés dans leur appellation feraient moins clairement ce premier tri que nous évoquions, bien que le document de gestion (PSMV ou PVAP) maintienne une forme de graduation des patrimoines. Des parlementaires regrettent déjà la confusion des patrimoines puisque les Sites patrimoniaux remarquables couvriront à la fois le patrimoine urbain exceptionnel, le patrimoine du quotidien, les paysages, le patrimoine industriel, *etc.*

Au fond, le rapprochement entre outil de protection et labellisation interroge plus que jamais la sélection patrimoniale et ravive le débat sur la « machinerie patrimoniale », pour reprendre le titre de l'ouvrage d'Henry-Pierre Jeudy²². Certains parlementaires n'ont pas hésité à soulever la question lors des débats sur la loi LCAP, à l'image de François de Mazières pour qui l'appellation de Sites Patrimoniaux Remarquables crée « une confusion totale puisqu'on ne distingue plus ce qui est exceptionnel, remarquable, et ce qui relève du deuxième niveau »²³. Les labels patrimoniaux pourraient alors renforcer leur rôle de sélection du patrimoine. Puisque les Sites patrimoniaux remarquables vont venir unifier tous les patrimoines dans une seule appellation, d'autres outils seront plus que jamais nécessaires pour hiérarchiser l'importance et la valeur d'exceptionnalité des patrimoines protégés.

²² H.-P. JEUDY, *La machinerie patrimoniale*, Paris, Sens&Tonka, 2001.

²³ Intervention de François de Mazières, député des Yvelines lors de la séance à l'Assemblée Nationale du 22 mars 2016.

Conclusion

Alain Bourdin identifiait trois modes de production du patrimoine : la production savante, la production spontanée et la production politique et stratégique²⁴. La notion de Site Patrimonial remarquable se place résolument dans ce dernier *item*, au risque d'approcher l'asphyxie patrimoniale. C'est comme si les institutions n'étaient plus capables de choisir, de trier, de hiérarchiser. Sous couvert de simplification, la fusion de tous les dispositifs de protection au sein des Sites Patrimoniaux Remarquables entreprend en réalité un lissage de la valeur patrimoniale. Martin Drouin et Anne Richard-Bazire estiment que « le "tout patrimoine" ne serait pas nécessairement lié à notre incapacité de choisir, mais plutôt à la sélection patrimoniale elle-même, dont les modalités, les critères et les acteurs impliqués ont beaucoup évolué »²⁵. La multiplication des espaces protégés et des labels en tous genres sont-ils le signe d'une incapacité à trier et hiérarchiser le patrimoine ou simplement l'objet d'un désir de développement local basé sur sa valeur marchande ?

Le développement des labels et, plus encore, l'incitation du législateur à confondre protection et mise en valeur (comme en témoigne le nouvel acronyme des espaces protégés) participent à la marchandisation massive des patrimoines, critiquée par Françoise Choay qui évoque une « croisade pour la consommation mercantile du patrimoine »²⁶ productrice de décors de théâtre et de pastiches qui sonnent le glas de l'authenticité d'un patrimoine qui ne serait plus approprié.

²⁴ A. BOURDIN, « Sur quoi fonder les politiques du patrimoine urbain ? », *Annales de la recherche urbaine*, n°72, 1996, p. 6-13.

²⁵ M. DROUIN & A. RICHARD-BAZIRE (dir.), *La sélection patrimoniale*, *op. cit.*, p. 2.

²⁶ CHOAY F., *Le patrimoine en questions*, *op. cit.*, p. XLI.